

- 2 -

CHAPITRE II.- DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 4.- Placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général nommé par décret présidentiel, le Secrétariat Général du Premier Ministre comprend en outre des Conseillers Techniques, des Chargés de Mission et des Attachés.

- Le Bureau de traduction est rattaché au Secrétariat Général.

ARTICLE 5.- Le Secrétariat Général suit l'instruction des affaires soumises à la sanction du Premier Ministre et coordonne l'activité des Services Centraux.

Il reçoit à cet effet délégations de signature. Il prépare l'ordre du jour des réunions interministérielles et de certains conseils et comités techniques placés sous la présidence du Premier Ministre et assure le Secrétariat de ces réunions. Il suit l'exécution des décisions prises par le Premier Ministre.

ARTICLE 6.- Les Conseillers Techniques, Chargés de Mission et Attachés effectuent tous travaux qui leur sont confiés par le Premier Ministre ou le Secrétaire Général. Ils veillent notamment à la mise en forme des projets de textes.

CHAPITRE III.- DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET JURIDIQUES

ARTICLE 7.- Placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret présidentiel éventuellement assisté d'un Adjoint, la direction des Affaires Administratives et Juridiques est chargée des questions relatives :

- au personnel des services centraux du Premier Ministre, (recrutement et gestion) ;
- aux finances (préparation et exécution du budget) ;
- aux affaires culturelles, sportives et sociales ;
- aux affaires juridiques.

ELLE COMPREND QUATRE SERVICES :

- le service d'Ordre ;
- le service du personnel, du budget et du matériel ;
- le service des affaires culturelles et sociales ;
- le service des affaires juridiques.

ARTICLE 8.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un adjoint, le Service d'Ordre est chargé du traitement du courrier.

IL COMPREND DEUX BUREAUX :

- le bureau du courrier ;
- le bureau du Fichier et du Classement.

ARTICLE 9.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un adjoint, le Service du Personnel, du Budget et du Matériel est chargé :

- des questions relatives à la gestion du Personnel ;
- de la préparation et de l'exécution du Budget des services centraux ;
- de l'entretien et de l'équipement des bureaux.

IL COMPREND TROIS BUREAUX :

- le bureau du Personnel ;
- le bureau du Budget ;
- le bureau du Matériel.

ARTICLE 10.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un adjoint, le Service des affaires culturelles et sociales est chargé de toutes les questions relatives à la culture, à l'éducation, aux sports et à la santé.

IL COMPREND DEUX BUREAUX :

- le bureau des affaires culturelles ;
- le bureau des affaires sociales.

ARTICLE 11.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un adjoint, le Service des Affaires Juridiques est chargé de la mise en forme des projets de textes et de toutes les questions d'ordre juridique.

IL COMPREND DEUX BUREAUX :

- le bureau des études ;
- le bureau des archives.

CHAPITRE IV.- DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
TECHNIQUES

ARTICLE 12.- Placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret présidentiel, éventuellement assisté d'un adjoint, la Direction des Affaires Economiques et Techniques est chargée des affaires émanant des départements ministériels techniques.

ELLE COMPREND DEUX SERVICES :

- le Service des Affaires Economiques et Financières ;
- le Service des Affaires Techniques.

ARTICLE 13.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un adjoint, le Service des Affaires Economiques et Financières traite des affaires émanant des départements à caractère économique. Il comprend deux bureaux :

- le bureau des Affaires Financières et Industrielles ;
- le bureau des Affaires Commerciales et Touristiques.

.../...

ARTICLE 14.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un adjoint, le service des affaires économiques traite des questions émanant des départements techniques.

IL COMPREND DEUX BUREAUX :

- le bureau des affaires agricoles, forestières, pastorales et piscicoles ;
- le bureau des affaires techniques.

ARTICLE 15.- Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun en Français et en Anglais./-

YAOUNDE, LE 27 JUIN 1975

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(é) - EL HADJ AHMADOU AHIDJO. -